



Saisissez la Référence Internet **5611** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder à cette fiche



Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de sécurité et santé au travail, un certain nombre d'acteurs interviennent à différents niveaux pour la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité des agents, dont les agents chargés de la fonction d'inspection (Acfi).

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Ils ont également d'autres missions, qui sont précisées ici.

## En pratique

### ▶ Étape 1

#### La nomination des agents chargés de la fonction d'inspection

La collectivité territoriale est chargée de **veiller à la sécurité et à la protection de la santé** des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle nomme, après avis du CHSCT ou du comité technique paritaire (CTP), le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Cette nomination doit être actée par une [lettre de mission](#) - Réf. Internet : [dtou4249](#) (art. 5 du décret n° 85-603) qui définit :

- les moyens matériels mis à sa disposition, tels le temps, les outils de bureau-tique, les moyens de déplacement, etc. ;
- les conditions d'exercice, tels l'autonomie de jugement et d'expertise, le respect des principes déontologiques, etc.

Cette lettre doit être transmise au CHSCT.

Les Acfi sont **rattachés fonctionnellement** à l'autorité territoriale lorsqu'ils sont directement nommés par celle-ci, et au centre de gestion lorsque l'autorité territoriale a passé convention à cet effet avec cet établissement.

### ● Attention

Ces agents ne peuvent pas être des assistants ou conseillers de prévention (anciennement appelés Acmo).

L'Acfi peut être un agent en interne, mais la collectivité peut également passer une convention avec le centre de gestion de son ressort géographique pour la **mise à disposition** de cet agent.

### ▶ Étape 2

#### Mesurer l'étendue des missions de l'Acfi

##### Une mission de contrôle

L'Acfi contrôle **l'application de la réglementation** relative à l'hygiène et à la sécurité (art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985) :

- selon la partie IV du Code du travail, ancien Titre III, Livre II ;

- selon les règles spécifiques à la fonction publique territoriale d'origine statutaire (situations de danger grave et imminent, registres d'hygiène et sécurité, service de médecine préventive, CHSCT...) et les règles relevant de l'environnement (rejets, bruit...) ou de la construction (établissements recevant du public...);
- en cas d'urgence constatée, par exemple suite à un accident grave, l'Acfi propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Dans le cas particulier d'une situation de danger grave et imminent, il aide l'autorité territoriale, les membres du comité technique paritaire (CTP) ou, le cas échéant, du CHSCT à faire cesser la situation dangereuse (art. 5 du décret n° 85-603);
- si le CHSCT n'a pas été réuni sur une période d'au moins 9 mois, l'Acfi peut être saisi par les représentants titulaires (suite au décret n° 2015-161 du 11 février 2015). Sur demande de l'Acfi, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai de 1 mois à compter de la réception de cette demande. En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'Acfi saisit l'inspecteur du travail.

### Une mission de conseil et de prévention

Tel que précisé par l'article 5 du décret n° 85-603, l'Acfi propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure lui paraissant de nature à **améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels**, par exemple l'ambiance des lieux de travail (aération; assainissement; ambiances sonore, thermique, lumineuse...).

L'Acfi donne un **avis sur les règlements et consignes** que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité et sur tout autre document émanant de la même autorité, par exemple :

- le registre hygiène et sécurité;
- la fiche d'analyse d'accident;

- le document unique d'évaluation des risques professionnels; etc.

Il participe de droit aux **réunions du comité technique paritaire (CTP) ou du CHSCT** avec voix consultative (art. 5 du décret n° 85-603) et accompagne leurs membres lors des visites des locaux organisées par le comité.

### Étape 3 Connaître les moyens nécessaires à la mission d'inspection

L'agent chargé de la fonction d'inspection doit disposer de moyens pour assurer son rôle de contrôle et de propositions.

À ce titre, il procède à toutes **visites ou études** rendues nécessaires, telles :

- l'examen de l'organisation générale de la collectivité en matière d'hygiène et sécurité;
- les visites de locaux et de chantiers;
- l'analyse des documents et registres obligatoires;
- le contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité...

### Un droit d'accès aux locaux et aux documents d'hygiène et de sécurité

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'Acfi bénéficie d'un **droit d'accès aux locaux** dans le cadre des missions qui lui sont confiées : l'ensemble des locaux, installations et équipements de travail peuvent ainsi faire l'objet d'une visite d'inspection. L'organisation de ces visites doit être facilitée. La collectivité peut désigner la ou les personnes qui accompagneront l'Acfi (représentant de l'autorité territoriale, assistant ou conseiller de prévention, préventeur interne, médecin du travail, membres du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité).

Sa mission s'exerce donc principalement par des **visites d'audit sur site**, durant lesquelles l'Acfi doit notamment avoir un libre accès aux :

- locaux professionnels;

- registres de sécurité ;
- registres d'hygiène et de sécurité ;
- bilans ;
- documents uniques d'évaluation des risques ;
- programmes annuels de prévention ;
- fiches de risques professionnels établies par le service de médecine préventive ;
- listes des effectifs exposés à des risques ;
- règlements intérieurs ; etc.

### A savoir

Pour effectuer ses visites, l'Acfi est très souvent **accompagné de l'assistant/conseiller de prévention** et, éventuellement, du médecin de prévention.

Sur demande, il peut **assister la délégation du comité d'hygiène et de sécurité** lors de ses visites dans le cadre de son droit d'accès aux locaux de la collectivité.

### Le cadre d'intervention de l'Acfi

Celui-ci :

- intervient dans la procédure de danger grave et imminent, en cas de désaccord sur la réalité d'un danger ou la façon de le faire cesser ; il est, quoi qu'il en soit, destinataire des rapports d'expertise (inspection du travail, membre des médecins inspecteurs, etc.) ;
- peut être, à sa demande, destinataire des rapports remis à l'autorité par des experts et organismes (inspecteurs du travail, agents des caisses régionales d'assurance maladie [Cram], des directions des affaires sanitaires et sociales [Dass], des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement [Drire], contrôleurs techniques, etc.) ainsi que de la copie des réponses faites par la collectivité ;
- a accès au registre spécial « Danger grave et imminent » ;
- peut consulter la fiche des risques professionnels, tenue à sa disposition ;
- est destinataire de l'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) ou, à défaut, du comité technique paritaire (CTP), ainsi que des documents relatifs aux affaires inscrites traitant de questions d'hygiène et de sécurité ;
- est entendu lors des réunions du CHS, soit à la demande de l'autorité territoriale, soit à sa demande. En l'absence de CHS, il participe avec voix consultative aux réunions du CTP consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- peut être concerné par les questions relevant de l'emploi et du statut des agents dès lors qu'elles interfèrent avec la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail des agents.

Dans tous les cas, l'Acfi est informé par l'autorité territoriale des suites données à ses propositions.

### Une formation préalable

Préalablement à leur prise de fonction, une **formation en matière d'hygiène et de sécurité** doit être assurée aux agents chargés d'effectuer la mission d'inspection. Les modalités de cette formation sont définies par l'arrêté du 29 janvier 2015. Cette formation, d'une durée de **16 jours**, aborde les thématiques suivantes :

- définir l'inspection, son cadre réglementaire et les conditions déontologiques d'exercice ;
- repérer le rôle et les missions du chargé de l'inspection et le situer par rapport aux autres acteurs de la prévention de façon à délimiter ses champs d'intervention et les modes de coopération ;
- apprécier le rôle (la posture) du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail ;
- identifier et mobiliser les données juridiques, réglementaires, les sources documentaires et les réseaux professionnels ;
- mesurer les liens entre lettre de mission et action (autorité et moyens) ;
- élaborer la stratégie globale et la démarche d'inspection ;
- identifier et analyser les documents et informations nécessaires à l'inspection ;
- déterminer et mettre en œuvre les activités du chargé de l'inspection dans le cadre d'avis spécifiques ;

- structurer une démarche d'inspection ;
- conduire les visites d'inspection ;
- communiquer les résultats de l'inspection ;
- structurer et mettre en œuvre le suivi des inspections ;
- reconstituer la vision globale du métier de chargé de l'inspection à travers la présentation des travaux individuels.

Contrairement aux assistants et conseillers de prévention, une **formation continue obligatoire n'est pas prévue**, mais cela semble **indispensable** afin que l'Acfi puisse maintenir et acquérir de nouvelles compétences.

### ▶ Étape 4 Savoir comment agir suite à une visite de l'Acfi

L'intervention de l'Acfi donne lieu à la rédaction d'un **rapport transmis à l'autorité territoriale**.

À la réception de ce rapport, l'autorité territoriale doit :

- informer le comité d'hygiène et de sécurité de toutes les observations faites par l'Acfi ;
- tenir l'Acfi informé des suites données à ses propositions, notamment dans le cas particulier du signalement d'un danger grave (art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

L'autorité territoriale peut également utiliser le rapport d'inspection pour :

- vérifier le niveau de conformité de la collectivité par rapport au respect de la réglementation ;
- affiner l'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le programme annuel de prévention.

### Notre conseil

#### Préparez avec soin les visites d'inspection

Lorsque la collectivité fait appel au centre de gestion pour assurer les missions d'inspection, seuls quelques jours de visite

sont prévus dans l'année. Afin d'optimiser l'intervention de l'Acfi, la collectivité doit soigneusement préparer en amont ses visites.

#### Contactez un centre de gestion si vous n'avez pas d'Acfi

Les centres de gestion de la fonction publique proposent aux collectivités, affiliées ou non, d'assurer la fonction d'inspection par l'intermédiaire d'une convention signée entre vous et eux. Le coût et la durée de l'intervention dépendront de la taille de votre collectivité, du nombre d'agents et de l'importance des bâtiments ou services à inspecter.

#### Ayez recours à l'inspection du travail en cas de désaccord persistant avec votre Acfi

En cas de désaccord persistant après l'intervention du ou des Acfi, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

### Foire aux questions

#### Comment se déroule la mise à disposition d'un Acfi ?

La mise à disposition peut se dérouler de deux manières :

- La demande a lieu à **l'initiative de la collectivité** qui souhaite faire intervenir l'Acfi pour une mission d'inspection sur un ou plusieurs thèmes. Pour cela, la collectivité remplit un formulaire de visite d'inspection. À réception du formulaire, le service hygiène et sécurité prend contact avec la collectivité pour établir les modalités de la visite d'inspection.
- La demande a lieu à **l'initiative de l'Acfi** du centre de gestion suite à l'étude du rapport périodique transmis par l'assistant ou conseiller en prévention. L'Acfi contacte alors la collectivité concernée pour évaluer avec elle la problématique et lui proposer une visite d'inspection.

#### L'Acfi peut-il vérifier la conformité aux normes des bâtiments ?

Dans le cadre de ses missions et de son rôle, et conformément à la réglementation

en vigueur, l'Acfi ne peut en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations qui nécessitent l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Il ne peut pas, par ailleurs, vérifier le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

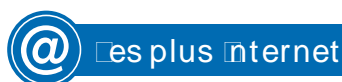
### L'Acfi peut-il être mutualisé entre plusieurs collectivités ?

Même si les textes ne le prévoient pas expressément, rien n'empêche de partager le temps de travail d'un Acfi entre plusieurs collectivités. Il sera alors sous la responsabilité de l'autorité territoriale de chaque collectivité lorsqu'il y interviendra. L'avantage ? Disposer d'un Acfi interne sans générer une charge trop importante pour la collectivité.

### Pour aller + loin

#### Références juridiques

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dite « loi Le Pors », portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité



Saisissez la Référence Internet **5611** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

#### ▶ Outil téléchargeable

- **dtou4249** – Lettre de mission type des agents chargés d'une fonction d'inspection (Acfi)

#### ▶ Fiches associées

- **5509** – Les acteurs de la prévention dans la collectivité : rôles, liens et coordination
- **5510** – Mettre en place une politique de santé et sécurité au travail
- **5602** – Désigner un assistant de prévention, un conseiller de prévention, un Acfi

#### ▶ Références aux textes officiels rattachés à cette fiche

- Arrêté du 29 janvier 2015
- Code du travail
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Décret n° 2012-170 du 3 février 2012
- Décret n° 2015-161 du 11 février 2015
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

#### ▶ Le forum des acteurs publics

Posez toutes vos questions et partagez votre expérience sur le forum. Nos experts et vos confrères vous répondent sur [www.weka.fr/forum/](http://www.weka.fr/forum/).

## Les missions et le cadre d'intervention des Acfi

Retrouvez ce schéma téléchargeable en saisissant dans le moteur de recherche la Réf. Internet : 5611



### Schéma

